

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016**

**Membres :**

- en exercice	41
- présents	34
- représentés	6
- excusés	1
- votants	40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

**Délibération n° 2016/09/21-25**

**OBJET : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale pour l'année 2017**

L'an deux mille seize, le vingt et un septembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 14 septembre 2016, se sont réunis Salle de l'Espéidou - 111 route des Moulins de Paillas à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

**Membres présents :**

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Frédéric BRANSIEC
Jean-Pierre TUVERI	Sylvie GAUTHIER	Nathalie DANTAS
Alain BENEDETTO	Audrey TROIN	Charles PIERRUGUES
Philippe LEONELLI	Eric MASSON	Thierry GOBINO
Marc Etienne LANSADE	Laëtitia PICOT	José LECLERE
Anne-Marie WANIART	Ernest DAL SOGLIO	Hélène BERNARDI
Bernard JOBERT	Valérie MASSON-ROBIN	Pierre-Yves TIERCE
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Michèle DALLIES
Florence LANLIARD	Robert PESCE	Michel FACCIN
Roland BRUNO	Anne KISS	Sylvie SIRI
Jean PLENAT	François BERTOLOTTA	
Céline GARNIER	Muriel LECCA-BERGER	

**Membres représentés :**

Farid BENALIKHOUDJA donne procuration à Philippe LEONELLI  
Jonathan LAURITO donne procuration à Eric MASSON  
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN  
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE  
Patrice AMADO donne procuration à Michèle DALLIES  
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

**Membres excusés :**

Jean-Jacques COURCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016  
Publication : 27/09/2016

Délibération n° 2016/09/21-25

**OBJET : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale pour l'année 2017**

**Le rapporteur expose :**

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2013, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Par délibération n° 2015/11/12-19 du 12 novembre 2015, le Conseil communautaire a instauré un financement par la redevance spéciale des déchets non ménagers produits par les professionnels et établissements publics au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le règlement de redevance spéciale pris à cet effet définit le cadre et les conditions générales d'application de cette redevance, en précise notamment la nature des obligations que la Communauté de communes et les producteurs s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation, notamment une exonération de TEOM des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

Dans l'intervalle, la loi de finances rectificative 2015 a introduit un nouvel alinéa, 2 bis, à l'article 1521 III du Code général des impôts « les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. Le Maire communique à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés».

Ainsi, les services fiscaux nous ont très récemment confirmés que ce régime et les modalités de cette exonération se trouvent alignés sur ceux des délibérations de nature fiscale et par voie de conséquence doivent être pris avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante en vertu du II 1 alinéa 1 de l'article 1639 A bis du Code général des impôts.

Cette délibération doit être accompagnée d'une liste des locaux concernés. À défaut, (c'est notre cas car la liste est en cours de finalisation) et c'est légalement possible, la collectivité est tenue de transmettre la liste des locaux concernés à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, soit au plus tard le 31 décembre 2016 pour 2017).

**C'est l'objet de la présente délibération soumise au vote aujourd'hui, qui devra être prise désormais annuellement.**

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative, article 57 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2224-13 et L.2333-78 ;

Vu le Code général des impôts, articles 1639 A bis- II.1, 1521-III-alinéa 2 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Vu la délibération n° 2013-12-3-48 du Conseil communautaire du 27 juin 2013 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 2015/11/12-19 du Conseil communautaire du 12 novembre 2015 instaurant la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le règlement communautaire de redevance spéciale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'est substituée à ses communes membres pour l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a souhaité financer son service rendu aux professionnels par la redevance spéciale.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de déterminer annuellement les cas d'exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la Communauté de communes de délibérer avant le 15 octobre de cette année pour une application l'année suivante.

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

#### DÉCIDE

**Article 1 :**

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

**Article 2 :**

**D'EXONÉRER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2017.

**Article 3 :**

**DE TRANSMETTRE** avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (soit au plus tard le 31 décembre 2016) la liste des locaux concernés par cette exonération à l'administration fiscale.

**Article 4 :**

**D'AUTORISER** monsieur le président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse  
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation